

Paris, le **08 DECEMBRE 2004**

Le directeur

du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des Centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

Affaire suivie par : Christiane GAUDICHET

☎ 01 44 18 53 60- 📠 01 44 18 53 63
E-mail :christiane.gaudichet@cnous.fr

Réf. :CG/n° **007**

CIRCULAIRE

OBJET :

**récupération de congés non pris du fait des absences au
titre des articles 34 et 53 (4^{ème} alinéa) de la loi n°84-16 du 11 janvier
1984.**

La lettre ministérielle du 21 janvier 2003 prévoit un dispositif de récupération de congés annuels du fait d'absences relevant des articles ci-dessus.

Compte tenu d'un aménagement du temps de travail important dans les œuvres universitaires et scolaires, cette lettre appelle une adaptation aux contraintes organisationnelles, économiques et sociales du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Ces adaptations ont été discutées lors de trois CTPC (23 octobre 2003, 15 décembre 2003 et 30 novembre 2004).

Je vous demande de bien vouloir appliquer, à compter de cette présente année de référence, le dispositif suivant au sein du réseau des œuvres universitaires :

- 1) pour les absences d'une durée cumulée inférieure ou égale à 3 mois : **aucun impact.**
Les agents concernés récupèrent la totalité de leurs congés non pris du fait de ces absences.

2) **Pour les absences d'une durée cumulée supérieure à 3 mois :**

La durée cumulée est appréciée par année de référence (pour l'année 2004-2005, l'année de référence s'étend du 01 septembre 2004 au 31 août 2005 pour les personnels administratifs et du 01 octobre 2004 au 30 septembre 2005 pour les personnels ouvriers).

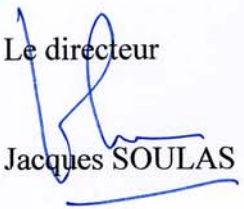
La durée de travail est recalculée sur la base de 7 heures de travail par jour pour la durée totale de l'absence.

Il s'en suit un nouveau droit à congés qui sert de plafond à la récupération des congés non pris.

Des simulations ont été établies sur la base de deux modèles types d'emploi du temps intégrant respectivement un aménagement du temps travail marqué (durée d'activité hebdomadaire variable) et limité (durée hebdomadaire constante) afin de déterminer les droits à congés selon les situations.

Vous trouverez le résultat de ces simulations dans l'annexe jointe.

Le directeur



Jacques SOULAS

Annexe :

DROITS A CONGES *

HORAIRES VARIABLES				HORAIRES FIXES		
(ex. restauration)				(ex. hébergement)		
BASE	Absences			Absences		
	15 SEMAINES	9 MOIS	12MOIS	15 SEMAINES	9 MOIS	12MOIS
ACTUELLE	62	62	62	45	45	45
35H	49	35	32	40	34	32
LETTRE Ministérielle	35	25	25	35	25	25